consultée à tous les stades de la procédure.

2. La reconduction, sans modification de fond, d'une mesure nationale de conservation des ressources halieutiques, qui a été précédemment arrêtée dans le respect des conditions de procédure et de fond exigées par le droit communautaire, n'est pas subordonnée à une nouvelle consultation de la Commission.

La notification des nouvelles mesures nationales demeure cependant nécessaire pour permettre à la Commission d'être informée avec exactitude de l'état du droit en vigueur dans les différents États membres.

Dans l'affaire 24/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE, par la High Court of Justiciary d'Écosse, tendant à obtenir dans le litige au principal pendant devant cette juridiction entre

WOLFGANG GEWIESE ET MANFRIED MEHLICH

et

COLIN SCOTT MACKENZIE, Procurator fiscal à Stornoway,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions de droit communautaire relatives à la conservation des ressources halieutiques,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, T. Koopmans, K. Bahlmann, Y. Galmot, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco, O. Due, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

rend le présent

# ARRÊT

## En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des Communautés européennes peuvent être résumés comme suit:

### I — Faits et procédure

*1. Cadre réglementaire du litige au principal*

L'article 102 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (Jo L 73 de 1972, p. 14) prévoit qu'au plus tard à partir de la sixième année après l'adhésion des nouveaux États membres, c'est-à-dire le 1er janvier 1979, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine les conditions d'exercice de la pêche, en vue d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer.

Le 19 janvier 1976, le Conseil a arrêté le règlement n° 100/76, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (JO L 20, p. 1) et le règlement n° 101/76, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (JO L 20, p. 19).

En vertu de l'article 4 du règlement n° 101/76 du Conseil:

«lorsque l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes des États membres ... expose certaines de leurs ressources aux risques d'une exploitation trop intensive, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut arrêter les mesures nécessaires à leur conservation.»

Le Conseil a arrêté lors de sa session du 30 octobre 1976 à la Haye, et formellement adopté le 3 novembre suivant, une résolution par laquelle il est convenu que les États membres, par une action concertée, étendent, à compter du 1er janvier 1977 les limites de leurs zones de pêche à 200 milles au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique.

Le Conseil a, en outre, marqué son accord (annexe VI de la résolution du 3 novembre 1976) sur une déclaration de la Commission de la teneur suivante:

«Dans l'attente de la mise en application des mesures communautaires en matière de conservation des ressources naturelles actuellement en cours d'élaboration, les États membres ne prendront pas de mesures unilatérales de conservation des ressources.

Toutefois, si un accord ne devait pas intervenir au sein des Commissions internationales de pêche pour l'année 1977 et si, par après, des mesures communautaires autonomes ne pouvaient être adoptées immédiatement, les États membres pourraient adopter, à titre conservatoire et d'une manière non discriminatoire, les mesures appropriées pour assurer la protection des ressources situées dans les zones de pêche bordant leur rivage.

Avant d'adopter ces mesures, l'État membre concerné recherchera l'approbation de la Commission, qui devra être consultée à tous les stades de ces procédures.

De telles mesures éventuelles ne préjugent pas les orientations qui seront adoptées pour la mise en œuvre des dispositions de caractère communautaire en matière de conservation des ressouces».

Le 18 février 1977, le Conseil a arrêté le règlement n° 350/77, définissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 48, p. 28).

Lors de sa réunion des 30 et 31 janvier 1978, le Conseil s'est mis d'accord sur la déclaration suivante:

«Le Conseil a approuvé la communication de la Commission selon laquelle, en l'absence d'un régime commun, des mesures nationales ne pourraient être prises que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires pour la conservation et la gestion des ressources de la pêche, non discriminatoires, conformes au traité et après que l'accord de la Commission a été préalablement recherché» (JO C 154, p. 5).

Il résulte de ce qui précède que tant que la Communauté s'abstient d'exercer sa compétence exclusive en la matière, les États membres peuvent prendre des mesures de portée limitée, à condition de respecter certaines règles de fond et de procédure.

Pour ce qui concerne le fond, les mesures doivent être nécessaires à la conservation des ressources halieutiques. Quant aux règles de procédure, elles découlent de l'obligation de faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission, imposée par l'article 5 du traité et précisée à l'annexe VI de la résolution de La Haye, ainsi que de la mission de surveillance confiée à la Commission par l'article 155 du traité.

Le 4 mai 1981, le gouvernement du Royaume-Uni a notifié deux règlements à la Commission: le West Coast Herring (Prohibition of fishing) Order de 1981 (SI 1981/585) et le North Coast (Prohibition of herring fishing) Regulations (Northern Ireland) de 1981 (SI 1981/100) qui, entrés en vigueur respectivement le 1er mai et le 27 avril 1981, avaient pour seul objet de corriger une erreur technique relevée dans le West Coast Herring (Prohibition of fishing) Order du 3 juillet 1978 (SE 1978/930) (ci-après le règlement de 1978).

Le règlement de 1978, qui portait interdiction de pêcher le hareng dans la division VIa du Conseil international pour l'exploration de la mer (ci-après zone CIEM VIa), avait été adopté sur la base de la proposition de la Commission, présentée au Conseil le 16 juin 1978, de réduire à zéro, conformément aux recommandations du CIEM, le total des captures admises (ci-après le TAC) de harengs dans cette même division. Bien que le Conseil, au cours de sa réunion du 21 juin 1978, n'ait pu parvenir à aucun accord sur la proposition de la Commission, cette dernière a, le 22 décembre 1978, expressément approuvé le règlement de 1978.

Le 27 mai 1981, la Commission a demandé au gouvernement du Royaume-Uni de préciser les raisons pour lesquelles le règlement de 1978 avait été corrigé.

Par lettre en date du 1er juillet 1981, le gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que l'irrégularité, décelée à l'occasion d'une procédure devant la Divisionnal Court d'Angleterre et qui entraîna l'invalidation, par celle-ci, du règlement de 1978, résultait du fait que la zone maritime étroite, située du côté nord-irlandais de la ligne médiane entre l'Écosse et l'Irlande du Nord, à laquelle ce règlement était appliqué, se trouvait hors du domaine de compétence conférée par le See Fish (Conservation) Act

de 1967. Cette irrégularité a été corrigée par les deux règlements de 1981, adoptés en vertu d'une loi applicable à l'Irlande du Nord.

Le 28 juillet 1981, la Commission a demandé au gouvernement du Royaume-Uni de ne pas appliquer les règlements notifiés le 4 mai précédent «mais de les abroger ou de les remplacer au besoin par des mesures compatibles avec les propositions qu'elle a formulées ...». La lettre de la Commission est motivée de la manière suivante.

Se référant, en premier lieu, aux propositions de porter, en 1981, le TAC de harengs dans la zone CIEM VIa de zéro à 65 000 tonnes, dont 55 000 tonnes pour la Communauté, présentées au Conseil les 12 juin et 24 juillet, sur la base du rapport du goupe de travail sur le hareng, exposé lors de la session du CIEM (27 avril-5 mai 1981), et des recommandations du comité d'avis sur la gestion des pêches (GAGP) du CIEM émises le 3 juillet suivant, la Commission a déclaré qu'elle ne pouvait approuver les règlements britanniques de 1981, ceux-ci n'étant plus justifiés par des besoins de conservation. La Commission précisa qu'il en était de même pour les dispositions des autres règlements britanniques adoptés en 1977 et 1978.

La Commission souligne, en second lieu, que dans sa déclaration, faite à l'occasion de la réunion du Conseil tenue la veille, c'est-à-dire le 27 juillet, sur la base du devoir de surveillance que lui confère l'article 155 du traité, elle en appelait à tous les États membres pour que, «en vue de l'intérêt public prioritaire et en tant que mesure de précaution dans l'attente d'une décision finale du Conseil ... ils exercent leurs activités de pêche de manière à assurer le respect, par les navires qui battent leur pavillon ... des propositions (de TAC) de la Commission ... qu'elle considère, dans la situation actuelle, comme légalement contraignantes vis à vis d'eux» (JO C 224, p. 1).

Par lettre en date du 12 août 1981, le gouvernement du Royaume-Uni a déclaré son intention d'abroger les règlements notifiés le 4 mai 1981.

*2. Procédure*

Le 10 juillet 1981, deux bateaux de pêche allemands ont été arrêtés par les autorités britanniques alors qu'ils pêchaient le hareng à l'ouest de l'Écosse, dans la division VIa du CIEM.

Sur plainte du procureur de Stornoway, les capitaines de ces bateaux, Manfried Mehlich et Wolfgang Gewiese, ont été jugés et déclarés coupables, par la Sheriff Court siègeant dans cette ville, d'infraction au règlement de 1981. Les intéressés ont fait l'objet d'admonestations et leurs prises ont été confisquées.

Ces condamnations ont été soumises à la révision (review) de la High Court of Justiciary d'Écosse, par la voie du «stated case» (état des faits établis), au motif notamment que le règlement de 1981 était invalide au regard du droit communautaire.

Le 11 février 1983, la High Court of Justiciary a décidé de soumettre à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Dans le cas où, après le 1er janvier 1979, un État membre avise la Commission de ce qu'une mesure nationale de conservation dans le secteur de la pêche, qui avait été elle-même arrêtée et maintenue en vigueur conformément au droit communautaire, a fait l'objet d'une nouvelle

adoption sans modification substantielle, la mesure ainsi adoptée à nouveau demeure-t-elle arrêtée et maintenue en vigueur conformément au droit communautaire en l'absence d'une approbation expresse de la Commission?»

La demande de décision à titre préjudiciel a été enregistrée au greffe de la Cour le 16 février 1983.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement du Royaume-Uni et du Procurator fiscal à Stornoway, représentés par M. Peter Fraser, Solicitor General pour l'Écosse, et par M. W. H. Godwin, Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agents, par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par M. Martin Seidel, Ministerialrat au ministère fédéral de l'économie, par M. Rudolf Illing, Ministerialrat au ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, et par M^e^ Jochim Sedemund, avocat au barreau de Cologne, en qualité d'agents, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, conformément aux articles 21 du statut et 45 du règlement de procédure, a décidé de procéder à des mesures d'instruction.

Par lettre en date du 17 octobre 1983, le greffier de la Cour a demandé à la Commission de répondre avant le 4 novembre 1983 aux questions suivantes:

1. Selon la Commission (observations p. 8, alinéa 2), il ressort des «décisions intérimaires adoptées par le Conseil, le 19 décembre 1978, et ultérieurement» que le respect des règles de procédure (notification préalable à la Commission et approbation par celle-ci de la mesure avant son entrée en vigueur) ne s'impose qu'en cas de mesures nouvelles et non pas lorsqu'il y a reconduction, sans modification substantielle, d'une mesure antérieure. La Commission est priée de préciser la ou les décisions du Conseil auxquelles elle se réfère.

2. Il résulte des observations écrites qu'à l'issue de sa session du 16 décembre 1980, le Conseil aurait demandé que, pour 1981, les États membres tiennent compte des propositions de TAC négatif de la Commission en date des 18 novembre et 16 décembre 1980 et qu'au terme de sa session du 27 mars 1981, il aurait demandé que, dans le souci d'éviter de graves perturbations, les États membres arrêtent, pour 1981, des mesures analogues à celles qui avaient été prises pour les années précédentes. La Commission est invitée à préciser si ces déclarations ont fait l'objet de décisions formelles.

3. La Commission est invitée à faire savoir à la Cour à quelle date a été suivie d'effets l'intention exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni, le 12 août 1981, d'abroger les règlements litigieux mis en vigueur le 1^er^ mai 1981.

La Commission a produit, dans les délais, le 3 novembre 1983.

## II — Résumé des observations écrites

Le *gouvernement du Royaume-Uni,* après avoir exposé les modalités d'adoption des règlements de 1978 et de 1981 et les

raisons pour lesquelles le premier en date a été modifié, déclare que le règlement de 1981 est conforme au droit communautaire en matière de pêche. A l'appui de cette première observation, le gouvernement du Royaume-Uni développe les arguments suivants.

Après avoir rappelé que le règlement de 1978 avait été approuvé par la Commission le 22 décembre 1978, le gouvernement du Royaume-Uni souligne que le règlement de 1981 a été adopté «sans modification substantielle» du règlement précédent. Les instruments de 1978 et de 1981 constitueraient ainsi une mesure unique au sens qu'aurait donné à ce concept la jurisprudence de la Cour. De l'avis du gouvernement du Royaume-Uni que se réfère au motif 4 de l'arrêt du 5 mai 1981 (Commission/Royaume-Uni, affaire 804/79, Recueil 1981, p. 1045), les dispositions du règlement de 1978 sont demeurées valides compte tenu de leur conformité aux décisions intérimaires prises périodiquement par le Conseil et les déclarations consignées dans les procès-verbaux du Conseil. Le gouvernement du Royaume-Uni estime que le règlement de 1981, notifié à la Commission ainsi que l'imposait l'article 3 du règlement n° 101/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, aurait dû être approuvé comme l'a été le règlement de 1978.

Le gouvernement du Royaume-Uni estime, en second lieu, que le règlement de 1981 est conforme au droit communautaire tant du point de vue de son contenu que des modalités de son adoption et de sa mise en vigueur.

Le gouvernement du Royaume-Uni rappelle à cet égard que, si, conformément au principe établi que la Cour dans l'arrêt du 5 mai 1981 (précité), le pouvoir de prendre des mesures de conservation dans le secteur de la pêche a été transféré à la Communauté, les États membres peuvent arrêter des mesures nationales de conservation à condition qu'elles obéissent à certaines règles de fond et de procédure. Se référant aux motifs 31 et 32 de l'arrêt précité du 5 mai 1981, le gouvernement du Royaume-Uni estime que ces règles ont été respectées.

Quant au fond, la mesure adoptée doit être nécessaire à la conservation. Le gouvernement du Royaume-Uni souligne à ce propos que depuis 1978 la situation, demeurée inchangée en 1981, exigeait une interdiction de la pêche du hareng dans la zone CIEM VIa. La Commission aurait d'ailleurs formulé une proposition en ce sens pour 1981, sur la base des connaissances et avis scientifiques les plus récents. De l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, c'est d'ailleurs pour cette raison que la Commission n'aurait formulé aucune objection ou réserve dans les semaines qui suivirent la notification des textes de 1981.

Quant à la procédure, le gouvernement du Royaume-Uni reconnaît que, dans la mesure où le règlement de 1981 est entré en vigueur trois jours avant d'avoir été notifié à la Commission, l'obligation de consultation circonstanciée, précisée à l'annexe VI de la résolution de La Haye, n'a pas été formellement respectée. Le gouvernement du Royaume-Uni estime cependant que cette obligation n'a pas un caractère absolu mais doit être appréciée en fonction de la nature de la mesure adoptée qui, en l'espèce, n'était qu'une modification formelle d'un règlement précédent approuvé par la Commission.

Le gouvernement du Royaume-Uni soulève en troisième lieu le point de savoir quels sont les effets des propositions de la Commission, ultérieures à la notification du règlement de 1981. Bien que cette question soit, de l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, sans incidence sur la réponse à donner à la question préjudicielle, celui-ci tient à exposer, pour le cas où le problème serait soulevé devant ou par la Cour, les

raisons pour lesquelles lesdites propositions seraient dénuées d'effet juridique dans la situation qui a donné lieu au litige au principal.

Ces raisons seraient au nombre de deux: le déroulement des événements, d'une part, le partage des compétences entre la Commission et le Conseil, d'autre part.

Le gouvernement du Royaume-Uni expose que le 5 mai, c'est-à-dire le lendemain de la notification du règlement de 1981, un groupe de travail du CIEM a recommandé un TAC positif pour la zone CIEM VIa; cette recommandation n'avait alors pas été examinée par le CAGP, qui transforme les recommandations du groupe de travail en avis définitif; or, de l'avis du gouvernement du Royaume-Uni, le CAGP modifierait souvent les recommandations du groupe de travail.

Le 12 juin, la Commission a modifié sa proposition de fixation de TAC pour 1981, non encore adoptée par le Conseil, qui passait ainsi de zéro à 62 500 tonnes, dont 55 000 pour la Communauté.

Le 3 juillet, le CAGP a donné son avis scientifique définitif en approuvant la recommandation formulée par le groupe de travail le 5 mai et en portant le TAC à 65 000 tonnes.

Le 24 juillet, la Commission a, sur la base de cet avis, présenté une nouvelle proposition de TAC de 65 000 tonnes dont 55 000 tonnes pour la Communauté.

Le gouvernement du Royaume-Uni souligne que c'est dès le 29 juin que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a délivré des licences de pêche dans la zone CIEM VIa aux demandeurs au principal.

Lors de sa réunion du 27 juillet, le Conseil n'est cependant pas parvenu à un accord sur les propositions de la Commission.

Le gouvernement du Royaume-Uni déclare ne pouvoir accepter que la simple existence des propositions de la Commission, qui à la date des infractions commises par les demandeurs au principal, c'est-à-dire le 10 juillet 1981, n'avaient pas encore été examinées par le Conseil, puisse affecter la validité du règlement de 1981 au regard du droit communautaire.

Le gouvernement du Royaume-Uni souligne que les propositions de la Commission sont présentées exclusivement au Conseil et non aux États membres.

Le gouvernement du Royaume-Uni observe en outre que si la carence du Conseil autorise les États membres à prendre les mesures utiles, encore faut-il ne pas présumer celle-ci et laisser au Conseil un délai raisonnable au terme duquel cette carence pourra éventuellement être constatée. Le gouvernement du Royaume-Uni estime, à cet égard, que le laps de temps écoulé entre l'intervention, le 12 juin 1981, de la première proposition de la Commission et, d'une part, le 29 juin, date à laquelle les autorités de la République fédérale d'Allemagne ont délivré des licences de pêche aux intéressés, d'autre part, le 10 juillet, date des infractions commises par les demandeurs au principal, ne pouvait justifier l'adoption par les États membres de nouvelles mesures en la matière.

Le gouvernement du Royaume-Uni souligne, enfin, qu'en suite de la lettre que la Commission lui avait adressée le 28 juillet 1981, l'interdiction de pêche dans la zone CIEM VIa a été levée.

Le gouvernement du Royaume-Uni estime que la question posée par la High Court of Justiciary appelle une réponse affirmative.

Le *gouvernement de la République fédérale d'Allemagne* précise que c'est sur la base de la déclaration du Conseil du 16 décembre 1980, en vertu de laquelle l'activité de pêche des États membres doit tenir compte du TAC proposé par la Commission, et de la proposition de

cette dernière en date du 12 juin 1981 qu'il a décidé, le 29 juin 1981, d'octroyer des licences de pêche pour le hareng dans la zone CIEM VIa. Ces licences auraient été accordées sous la réserve d'une possibilité de révocation à tout instant et du respect de l'obligation de notifier les différentes prises afin d'éviter que les pêcheurs allemands ne se procurent des avantages injustifiés. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souligne à ce propos que les prises de la flotte de pêche allemande se sont élevées à 5 500 tonnes, c'est-à-dire à un chiffre inférieur au quota de prises de 6 150 tonnes attribué par la Commission à la République fédérale d'Allemagne, dans sa proposition du 24 juillet 1981.

Le gouvernement fédéral estime que les sessions infructueuses du Conseil en 1981 imposaient avec d'autant plus de force, selon les principes établis par la Cour dans l'arrêt du 5 mai 1981 (Commission/Royaume-Uni, affaire 804/79, précitée), le respect des propositions de la Commission et notamment la proposition du 12 juin 1981 dans laquelle la Commission déclarait «nécessaire de rouvrir dès que possible les lieux de pêche à l'ouest de l'Écosse».

Avant d'examiner la compatibilité du règlement de 1981 avec le droit communautaire, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rappelle l'ensemble du contexte réglementaire et jurisprudentiel, qu'à son avis, il faut avoir présent à l'esprit pour répondre à la question préjudicielle.

A cet égard, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souligne, notamment, qu'en vertu de la résolution de La Haye et de la déclaration du Conseil intervenue au terme de sa session des 30 et 31 janvier 1978, les dispositions nationales ne peuvent être arrêtées que dans la mesure où elles sont «strictement nécessaires» pour la conservation et la gestion des ressources de la pêche et «après que l'accord de la Commission eut été préalablement recherché». Selon l'arrêt du 5 mai 1981 (précité), ce dernier principe résulterait du transfert de compétence des États membres à la Communauté qui, en matière de conservation des ressources halieutiques, est, depuis le 1er janvier 1979, total et définitif.

Selon le gouvernement fédéral, le règlement britannique de 1981 a été adopté en violation des règles de fond et de procédure prévues par le droit communautaire. Se référant aux conclusions de M. l'avocat général Reischl du 11 novembre 1981 (Tymen, affaire 269/80, Recueil 1981, p. 3095), le gouvernement fédéral déclare que la nécessité impérieuse de respecter ces *deux* règles (c'est le gouvernement fédéral qui souligne) est l'expression de l'importance que la Cour attribue au transfert total et définitif des compétences à la Communauté.

A propos du respect des conditions de fond, le gouvernement fédéral fait valoir que l'interdiction totale de pêche renouvelée par le règlement de 1981 n'était plus justifiée dans la mesure où, compte tenu des données scientifiques du début de cette même année, elle n'était plus, selon les termes des déclarations du Conseil des 30 et 31 janvier 1978, «strictement nécessaire» à la gestion et à la conservation des ressources de pêche.

Dans cet ordre d'idées, le gouvernement fédéral fait valoir, en premier lieu, que si pour les années 1979, 1980 et 1981, la Commission a proposé au Conseil de maintenir à zéro le TAC de hareng dans la zone CIEM VIa, il était connu des milieux spécialisés, dès les premiers mois de l'année 1981, que la réserve de harengs avait, dans cette zone, largement dépassé la limite indiquée dans les avis antérieurs du CIEM comme condition de la reprise de la pêche. Aussi, en l'absence d'une telle nécessité, le gouvernement du

Royaume-Uni aurait-il dû agir comme «gestionnaire de l'intérêt commun» en tenant compte de l'objectif de la politique commune de la pêche qui vise non seulement le maintien de certain stocks de poissons mais également l'utilisation la plus rationnelle possible des ressources existantes, en prenant en considération l'intérêt de tous les pêcheurs de la Communauté.

Le gouvernement fédéral expose, en second lieu, la justification purement formelle donnée par le gouvernement du Royaume-Uni, selon laquelle la Commission avait autorisé des mesures comparables au règlement de 1981 depuis plusieurs années, prouve la méconnaissance des conditions de fond des mesures de conservation qui changent nécessairement au fil des années et imposent un examen circonstancié sur la base des données scientifiques les plus récentes présentées au moins une fois par an. La politique de la pêche reposerait, d'ailleurs, sur un rythme annuel.

De l'avis du gouvernement fédéral, le fait que, d'une part, à l'issue de la session du 16 décembre 1980, le Conseil ait déclaré que, pour 1981, les États membres devaient tenir compte des propositions de TAC de la Commission des 18 novembre et 16 décembre 1980 et que, d'autre part, dans sa déclaration du 27 mars 1981, le Conseil ait demandé que, dans le souci d'éviter de graves perturbations, les États membres arrêtent, pour 1981, des mesures analogues à celles qui avaient été prises pour les années précédentes, ne retirait aucune force à cette observation. Selon le gouvernement fédéral, ces déclarations ne pouvaient dispenser les États membres de l'obligation de ne reconduire les mesures anciennes qu'après un examen des données scientifiques les plus récentes et en tenant compte des propositions de la Commission arrêtées sur la base de celui-ci.

S'agissant du respect des conditions de procédure, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que le règlement de 1981 a été adopté en violation des obligations de notification et d'approbation préalables à la mise en vigueur.

De l'avis du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui se réfère au motif 27 de l'arrêt du 5 mai 1981 (affaire 804/79, précitée), le défaut de consultation «à tous les stades de la procédure», prévue à l'annexe VI de la résolution de La Haye suffirait à établir la «nullité» de la mesure nationale.

Le caractère absolu de l'obligation de consulter la Commission, préalablement à la mise en vigueur de la mesure nationale, serait l'expression du transfert de compétences à la Communauté et de la mission de surveillance exercée par la Commission, sur la base de l'article 155 du traité. C'est la raison pour laquelle la Commission doit être mise en mesure d'«examiner de façon adéquate les mesures projetées» (arrêt du 16 décembre 1981, Tymen, affaire 269/80, Recueil 1981, p. 3093, attendu 13) et d'«apprécier toutes les implications des dispositions envisagées» (arrêt du 5 mai 1981, affaire 804/79, précité, attendu 35).

Selon le gouvernement fédéral, il résulte de ce qui précède que si un État membre adopte une mesure nationale de conservation des ressources halieutiques en mettant la Commission devant le fait accompli, il se place en dehors du cadre de ses compétences et méconnaît une formalité substantielle au sens de l'article 173 du traité, tel qu'il a été interprété par la Cour notamment dans l'arrêt du 29

octobre 1980 (H. van Landewyck e. a., affaires jointes 209 à 215 et 218/78, Recueil 1980, p. 3125, attendu 47).

En complément de cette observation, le gouvernement fédéral se réfère au principe affirmé par la Cour dans les quatre arrêts du 11 décembre 1973 (Lorenz, affaire 120/73, Recueil 1973, p. 1471; Markmann, affaire 121/73, Recueil 1973, p. 1495; Nordsee, Deutsche Hochseefischerei, affaire 122/73, Recueil 1973, p. 1511; Fritz Lohrey, affaire 141/73, Recueil 1973, p. 1527), selon lequel la violation de l'obligation de notifier les projets d'aides, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, engendre pour les justiciables des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder. De l'avis du gouvernement fédéral, ce principe qui peut être transposé dans la présente affaire autorise les demandeurs au principal à invoquer l'inapplicabilité du règlement de 1981 à leur égard.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que si le défaut de consultation préalable ne devait pas suffire à établir la «nullité» du règlement de 1981, celle-ci devrait être fondée sur l'absence d'autorisation préalable de la Commission.

A l'appui de cette thèse, le gouvernement fédéral se réfère aux observations de la Commission développées dans le cadre de l'affaire 804/79, précitée, selon lesquelles, les États membres ne peuvent, en toute hypothèse, arrêter que des mesures qu'elle a proposées ou approuvées (arrêt du 5 mai 1981, Recueil 1981, p. 1057). Le gouvernement fédéral se réfère, en second lieu, à l'arrêt du 16 décembre 1981 (Tymen, affaire 269/80, Recueil 1981, p. 3079), dans lequel la Cour aurait déclaré contraire au droit communautaire une mesure nationale de conservation, dont le contenu correspondait essentiellement aux propositions de la Commission, mais qui avait été adoptée sans son approbation. Il résulterait de cet arrêt qu'une telle mesure nationale ne peut constituer la base d'une condamnation pénale.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souligne que la question de savoir si une approbation donnée a posteriori par la Commission couvre la violation de l'obligation de consultation n'est d'aucun intérêt dans la mesure où un tel argument aurait été rejeté par la Cour dans le motif 37 de l'arrêt précité du 5 mai 1981 et où, en tout état de cause, une telle autorisation n'a pas été donnée au gouvernement du Royaume-Uni.

Dans une dernière partie de ses observations, le gouvernement fédéral déclare que même si l'adoption du règlement de 1981 n'était pas contraire au droit communautaire, il en serait incontestablement ainsi du maintien de celui-ci après l'intervention, le 12 juin 1981, de la proposition de la Commission et de l'application de ce règlement au-delà du 10 juillet suivant.

Selon le gouvernement fédéral, l'irrégularité du maintien du règlement de 1981 résulte de l'importance que revêtent les propositions de la Commission, en cas d'inaction du Conseil. Le fait qu'une proposition de la Commission soit discutée au sein du Conseil ou que ce dernier ne parvienne pas à un accord ne changerait rien à la qualité juridique de celle-ci.

Le gouvernement fédéral observe, à cet égard, que la proposition de la Commission du 12 juin 1981, expressément motivée par la nécessité d'une réouverture très prochaine de la pêche du hareng, dans la zone CIEM VIa, et arrêtée sur la base des recommandations du groupe de travail «hareng» du CIEM, demeurait un point de départ dont les États membres devaient tenir compte, conformément à l'article 5 du traité, en vue d'une action communautaire concertée qui imposait sinon l'annulation du moins l'inapplication du règlement de 1981.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne propose de répondre à la question posée par la High Court of Justiciary de la manière suivante:

«L'institution d'une mesure nationale de conservation qui selon les informations scientifiques disponibles n'est pas objectivement nécessaire et qui a été mise en vigueur par un État membre sans consultation préalable de la Commission ainsi que sans l'autorisation de cette dernière, n'est pas compatible avec le droit communautaire lorsqu'elle remplace une mesure de conservation d'un contenu largement conforme qui, à une époque antérieure, a été adoptée en harmonie avec le droit communautaire. Le maintien d'une mesure nationale de conservation qui a été autorisée, il y a plusieurs années, par la Commission n'est en tout cas plus en harmonie avec le droit communautaire à partir du moment où elle n'est plus objectivement justifiée selon les informations scientifiques disponibles et où la Commission a présenté une proposition conforme à ces informations et avec le contenu de laquelle la mesure nationale de conservation n'est pas compatible.»

Pour le cas où, contrairement à la thèse proposée, il serait répondu affirmativement à la question préjudicielle, le gouvernement fédéral souhaite que cette réponse soit complétée, conformément à la jurisprudence de la Cour, de toutes les indications nécessaire à l'appréciation du droit communautaire. De l'avis du gouvernement fédéral, il serait indispensable de rappeler ainsi le principe juridique reconnu en droit communautaire, selon lequel une condamnation pénale présuppose une faute et que celle-ci est exclue en cas d'erreur inévitable de droit. Cette dernière hypothèse serait vérifiée dans l'espèce au principal, MM. Mehlich et Gewiese ayant agi dans la cadre des licences qui leur avaient été délivrées par les autorités fédérales, le 29 juin 1981, sur la base de la proposition de la Commission du 12 juin précédent.

Dans l'éventualité d'une réponse affirmative donnée par la Cour à la High Court of Justiciary, le gouvernement fédéral suggère de compléter celle-ci de la manière suivante:

«Lorsqu'une personne contre laquelle une procédure pénale est engagée pour violation de cette mesure nationale de conservation s'est trouvée dans un cas d'erreur inévitable de droit, ce fait doit être considéré comme un motif d'exclusion de la faute.»

La *Commission*, après avoir précisé le cadre réglementaire dans lequel se situe l'affaire au principal, déclare que la question préjudicielle posée par la High Court of Justiciary vise en substance à définir la régularité, au regard du droit communautaire, d'une mesure nationale de conservation qui, arrêtée et mise en vigueur sans avoir été expressément approuvée par elle, reconduit une mesure antérieure sans modification substantielle.

La Commission déclare que cette question repose sur deux hypothèse exactes, à savoir que, d'une part, le règlement de 1978 a été arrêté et maintenu en vigueur conformément au droit communautaire jusqu'au 1er mai 1981, ce règlement correspondant aux orientations définies par le Conseil dans ses décisions intérimaires et lors de sa session de mars 1981, et que, d'autre part, le règlement de 1981 a simplement reconduit le règlement de 1978.

La Commission, qui se refère aux arrêts du 4 octobre 1979 (République française/Royaume-Uni, affaire 141/78, Recueil 1979, p. 2923), du 10 juillet 1980 (Commission/Royaume-Uni, affaire 32/79, Recueil 1980 p. 2327) et du 5 mai 1981 (affaire 804/79, précitée), estime que l'obligation de consulation préalable ne s'applique pas à la remise en vigueur,

sans modification substantielle, d'une mesure existante. Aussi n'y aurait-il eu, de la part du Royaume-Uni, aucun manquement au devoir général de coopération, mentionné à l'article 5 du traité, et au respect de la mission de surveillance de la Commission.

Si, en vertu de l'annexe VI de la résolution de La Haye, les États membres doivent, avant d'adopter des mesures nationales de conservation, rechercher son approbation en la consultant «à tous les stades de la procédure», la Commission estime que compte tenu des finalités et du contexte de cette résolution, elle doit être interprétée comme s'appliquant aux mesures nouvelles et non à la reconduction de mesures existantes.

Cette interprétation serait conformée par les décisions intérimaires adoptées par le Conseil le 19 décembre 1978 et ultérieurement. Il résulterait de ces décisions que, dans le domaine des mesures techniques de conservation et de contrôle des ressources de pêche, les États membres appliquent les *mêmes mesures* que celles qu'ils appliquaient au 3 novembre 1976, ainsi que d'*autres mesures* (c'est la Commission qui souligne) prises conformément aux procédures et aux critères de l'annexe VI de la résolution de La Haye. Selon la Commission, ces décisions font ainsi une nette distinction entre les mesures existantes et les mesures nouvelles; seules, ces dernières relèveraient de la procédure de consultation préalable.

Cette interprétation serait confirmée également par la pratique constante des États membres et de la Commission dans les consultations relatives aux mesures de conservation nationales. Il résulterait de cette pratique constante, d'une part, que les États membres ne recherchent pas l'approbation de la Commission pour les dispositions qui se limitent à reconduire sans modification des mesures antérieures, d'autre part, que la Commission n'exige le respect de la procédure de consultation et d'approbation préalables, que lorsque la disposition vise à proroger une mesure existante pour une durée limitée, la prorogation constituant, en pareille hypothèse, une mesure nouvelle nécessitant son approbation.

La Commission déclare, en outre, se réserver le droit d'exiger, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 155 du traité, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs fait dans sa lettre du 28 juillet 1981 adressée au Royaume-Uni, l'abrogation ou la modification des mesures nationales existantes qui ne correspondent plus aux besoins de conservation.

La Commission, qui se réfère à l'attendu 46 de l'arrêt du 10 juillet 1980 (affaire 32/79, précitée), tient néanmoins à signaler que l'État membre qui s'abstient de notifier la reconduction d'une mesure existante, avec un préavis approprié, en assume la responsabilité, s'il devait s'avérer que la nouvelle disposition contient une modification substantielle des mesures antérieures. En pareil cas, il faudrait considérer que la procédure appropriée n'a pas été suivie et que la nouvelle mesure n'a pas été régulièrement mise en vigueur.

La Commission propose à la Cour de répondre à la question posée par la High Court of Justiciary dans les termes suivants:

«Dans le cas où, après le 1er janvier 1979, un État membre adopte sans consultation préalable de la Commission, mais sans modification substantielle, une mesure nationale de conservation qui avait été elle-même arrêtée et maintenue en vigueur conformément au droit communautaire, la mesure ainsi adoptée reste arrêtée et maintenue en vigueur conformément au droit communautaire.»

III — Réponses de la Commission aux questions posées par la Cour

En réponse aux trois questions posées par la Cour, la Commission précise ce qui suit:

1.) Les décisions portant «mesures intérimaires» dont il est question à la page 8 des observations écrites de la Commission sont celles adoptées par la Conseil au cours de la période de 1979 à 1982 en l'absence des dispositions communautaires nécessaires en vue de la conservation des ressources de pêche dans les eaux relevant de la juridiction des États membres. Des «mesures intérimaires» ont été adoptées pour la première fois le 19 décembre 1978 pour une période limitée. Elles ont ensuite été prorogées régulièrement (voir arrêt du 5 mai 1981, Commission/Royaume-Uni, affaire 804/79, Recueil 1981, p. 1045, à la p. 1068 — attendu 4). Toutefois, aucune décision de cette nature n'était en vigueur pendant la période à laquelle se rapporte la présente affaire, c'est-à-dire dire de mai à juillet 1981 (voir p. 7 des observations écrites de la Commission et la réponse à la question 2 ci-après).

2.) Les déclarations faites par le Conseil à la suite des réunions des 16 décembre 1980 et 27 mars 1981 ont été actées au procès-verbal, mais elles n'ont pas fait l'objet de décisions formelles.

3.) Les dispositions du Royaume-Uni contestées en l'espèce, qui sont entrées en vigueur le 1er mai 1981, ont été abrogées avec effet au 11 août 1981.

IV — Procédure orale

Colin Scott Mackenzie et le gouvernement britannique, représentés par MM. Peter Fraser Q.C., M.P., W. H. Godwin et A. C. Normand, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par MM. Martin Seidel, Rudolf Illing, Jochim Sedemund, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 1er décembre 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 décembre 1983.

## En droit

1 Par ordonnance du 1er février 1983, la High Court of Justiciary d'Écosse a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des dispositions de droit communautaire relatives à la conservation des ressources halieutiques.

2 Cette question est posée dans le cadre d'un litige qui oppose deux pêcheurs allemands aux autorités britanniques à la suite de la confiscation, le 10 juillet 1981, de leurs prises de harengs, effectuées à l'ouest de l'Écosse, dans la

zone VIa du Conseil international pour l'exploration de la mer, ci-après zone CIEM VIa, en violation des dispositions de la réglementation britannique applicable.

3 La réglementation nationale, sur la base de laquelle les deux pêcheurs allemands ont été condamnés, était le West Coast Herring (Prohibition of fishing) Order 1981 (SI 1981/585), ci-après «le règlement de 1981», entré en vigueur le 1er mai 1981. Le North Coast (Prohibition of Herring fishing) Regulations (Northern Ireland) 1981 (SI 1981/100), mis en vigueur le 27 avril 1981, s'appliquait à une zone maritime adjacente. Ces deux mesures sont désignées ci-après sous le terme «les mesures de 1981». Il ressort de l'ordonnance de renvoi que ces deux mesures ont repris, sans modification de fond, les dispositions du West Coast Herring (Prohibition of fishing) Order du 3 juillet 1978 (SI 1978/930) dans le seul but de corriger une irrégularité procédurale entachant partiellement ce dernier règlement, dans la mesure où, appliqué à une zone maritime réduite, d'ailleurs étrangère au litige au principal, il aurait dû être adopté en vertu d'une loi applicable à l'Irlande du Nord.

4 Déclarés coupables d'infraction au règlement de 1981 par le Sheriff of Grampian Highlands and Islands at Stornoway, les intéressés ont soumis ces condamnations à la révision de la High Court of justiciary d'Écosse en invoquant l'irrégularité des dispositions de ce règlement au regard du droit communautaire. La juridiction nationale demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

«dans le cas où, après le 1er janvier 1979, un État membre avise la Commission qu'une mesure nationale de conservation dans le secteur de la pêche, qui avait été elle-même arrêtée et maintenue en vigueur conformément au droit communautaire, a fait l'objet d'une nouvelle adoption sans modification de fond, la mesure ainsi adoptée à nouveau demeure-t-elle arrêtée et maintenue en vigueur conformément au droit communautaire en l'absence d'une approbation expresse de la Commission?»

5 Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 102 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (JO L 73 de 1972, p. 14), le pouvoir de prendre des mesures pour la protection des ressources biologiques de la mer relève, depuis le 1er janvier 1979, de la seule compétence du Conseil, sur proposition de la Commission.

6 La situation juridique dans le cadre de laquelle s'inscrit le litige au principal est caractérisée par le fait que le Conseil n'a pas institué pour 1981 les mesures de conservation prévues à l'article 102 de l'acte d'adhésion.

7 Si comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt du 5 mai 1981 (Commission/Royaume-Uni, affaire 804/79, Recueil 1981, p. 1045), les États membres peuvent, en cas d'inaction du Conseil, mettre en vigueur des mesures intérimaires de conservation, ils doivent respecter, dans le cadre de la mission générale de surveillance que l'article 155 du traité confie à la Commission, les conditions de procédure et de fond qui ont été fixées par le Conseil dans l'annexe VI de la résolution de La Haye du 3 novembre 1976 et confirmées par la déclaration du Conseil du 31 janvier 1978.

8 Il résulte des termes combinés des résolution et déclaration précitées qu'en ce qui concerne les règles de procédure, l'État membre concerné ne doit mettre en vigueur des mesures nationales de conservation qu'après avoir recherché de bonne foi l'approbation de la Commission qui aura été consultée à tous les stades de la procédure.

9 Il n'est pas contesté que le règlement de 1981 entré en vigueur le 1er mai 1981 n'a été notifié à la Commission que le 4 mai suivant et qu'ainsi cette condition n'a pas été satisfaite.

10 Il apparaît ainsi que la juridiction nationale interroge la Cour sur le point de savoir si l'obligation de consulter la Commission et de rechercher son approbation avant de mettre en vigueur des mesures nationales de conservation est absolue et si, par conséquent, elle vise l'adoption de toute mesure nationale, y compris le renouvellement sans modification de fond de mesures approuvées en leur temps par la Commission.

11 La force contraignante des règles de procédure fixées dans les instruments précités doit être appréciée à la lumière des objectifs poursuivis par la Communauté.

12 A cet égard, il convient de souligner que ces règles de procédure visent à permettre le respect des conditions de fond posées par le Conseil dans les documents mentionnés ci-dessus et qui s'imposent aux États membres dans une situation caractérisée par l'absence de mise en œuvre d'une politique commune en matière de conservation des ressources de pêche.

13 Ainsi que la Cour l'a reconnu, en effet, dans l'arrêt précité du 5 mai 1981 (Commission/Royaume-Uni, affaire 804/79), les exigences inhérentes à la sauvegarde par la Communauté de l'intérêt commun et de l'intégrité de ses propres pouvoirs imposent aux États membres, dans une telle situation, le devoir de ne pas instituer de mesures de conservation nationales à l'encontre d'objections, de réserves ou de conditions que la Commission pourrait formuler.

14 Il résulte par contre de ce qui précède qu'en principe la nouvelle adoption par un État membre, sans modification de fond, d'une mesure nationale de conservation des ressources halieutiques, qui a été précédemment arrêtée dans le respect des conditions de procédure et de fond exigées par le droit communautaire, n'est pas subordonnée à une nouvelle consultation de la Commission. La notification des nouvelles mesures nationales demeure cependant nécessaire pour permettre à la Commission d'être informée avec exactitude de l'état du droit en vigueur dans les différents États membres.

15 Il importe d'observer que dans sa déclaration du 27 mars 1981, annexée au procès-verbal de sa réunion, le Conseil a demandé que, dans le souci d'éviter des graves perturbations, les États membres arrêtent, pour 1981, des mesures analogues à celles qui avaient été prises pour les années précédentes.

16 Or, par règlement n° 754/80 du 26 mars 1980 (JO L 84, p. 36), le Conseil avait fixé, pour l'année 1980, un TAC nul de harengs dans la zone CIEM VIa; les 18 novembre et 16 décembre 1980, la Commission avait proposé un TAC nul de harengs dans la même zone pour l'année 1981.

17 C'est seulement postérieurement à la mise en vigueur des mesures de 1981, que la Commission a modifié les 12 juin et 24 juillet 1981 ses propositions initiales de TAC nul pour cette même année, qui n'avaient pas encore été adoptées par le Conseil, et a informé le 27 juillet 1981 les États membres que sa dernière proposition d'un TAC de 65 000 tonnes de harengs devait être regardée comme contraignante à leur égard (JO C 224, p. 1).

18 Selon les observations présentées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne devant la Cour, il existerait une hypothèse où le maintien sans modification de fond d'une mesure nationale de conservation précédemment arrêtée dans le respect du droit communautaire serait impossible: c'est

celle où l'évolution des données scientifiques disponibles en la matière ferait apparaître que les mesures de protection antérieures ne sont plus strictement nécessaires à la gestion et à la conservation des ressources de pêche. Il appartiendrait, dès lors, aux autorités nationales de prendre l'initiative de modifier leur réglementation, dans le respect des règles de procédure et de fond rappelées ci-dessus, pour l'adapter à la nouvelle situation.

19 Cette thèse ne peut être accueillie. Elle méconnaît, en effet, la compétence qui a été conférée à la Communauté depuis le 1er janvier 1979 pour prendre les mesures de protection des ressources biologiques de la mer. Il n'appartient donc qu'aux autorités communautaires de constater que les règles de protection précédemment édictées ne répondent plus aux données scientifiques nouvellement disponibles et de prendre les mesures qu'appelle cette situation.

20 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la juridiction nationale que la reconduction, sans modification de fond, d'une mesure nationale de conservation des ressources halieutiques, précédemment arrêtée dans le respect des conditions de procédure et de fond exigées par le droit communautaire, n'est pas subordonnée à une nouvelle consultation de la Commission.

## Sur les dépens

21 Les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni et du Procurator fiscal à Stornoway, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la High Court of Justiciary d'Écosse, par ordonnance du 1er février 1983, dit pour droit:

**La reconduction, sans modification de fond, d'une mesure nationale de conservation des ressources halieutiques, précédemment arrêtée dans le respect des conditions de procédure et de fond exigées par le droit communautaire, n'est pas subordonnée à une nouvelle consultation de la Commission.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Mertens de Wilmars | Koopmans | Bahlmann |
| Galmot | Pescatore | Mackenzie Stuart | O'Keeffe |
| Bosco | Due | Everling | Kakouris |

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 14 février 1984.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président

J. Mertens de Wilmars

## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL SIR GORDON SLYNN, PRÉSENTÉES LE 15 DÉCEMBRE 1983 [1]

*Monsieur le Président,*
*Messieurs les Juges,*

Les capitaines de deux bateaux de pêche allemands, le «Hannover» et le «Kiel», ont été surpris en train de pêcher le hareng au large de la côte occidentale d'Écosse le 10 juillet 1981. Ils ont été arrêtés et poursuivis pour infraction au West Coast herring (Prohibition of Fishing) Order de 1981 qui a été pris dans le cadre de la Sea Fish (Conservation) Act de 1967 (version amendée) et a interdit la pêche dans la zone où les bateaux ont été découverts. Le 13 juillet 1981, à l'issue du procès, les capitaines ont été condamnés et admonestés et leur prise a été confisquée. Ils ont interjeté appel auprès de la High Court of Justiciary en alléguant que le décret (order) enfreignait le droit communautaire. Cette Cour a déféré à la Cour de justice en application de l'article 177 du traité instituant la CEE la question suivante:

1 — Traduit de l'anglais.